

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 49 vom 5. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___49

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 49 du 5 mars 2004

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 49 del 5 marzo 2004

Regeste

RÉVISION { DÉCISION }, REJET DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 385 CP, 455 CPP, 411 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'une personne lésée par un jugement rendu sous l'ancien droit en demande la révision après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la demande de révision peut être traitée par la nouvelle juridiction d'appel (cf. art. 21 al. 1 let. b CPP) selon les règles de procédure prévues aux art. 411 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3a ad art. 453 CPP). La Cour de céans est donc compétente pour connaître de la présente requête, en application des nouvelles règles de procédure, dès lors que la Commission de révision pénale a cessé de fonctionner (art. 21 CPP et 14 al. 2 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; TF 6B_41/2012 du 28 juin 2012 consid. 1.2).

E. 2.1

Pour seuls motifs de révision, N._____ invoque que « l'homme ne peut pas tricher avec la logique scientifique », que « les erreurs sont avérées », que les faits nouveaux « c'est le rapport des deux Professeurs » et que « le Professeur D._____ ne savait pas que la procédure officielle n'avait pas été respectée ». A l'appui de sa demande, il a produit un lot de dix-sept pièces.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 411 al. 1 CPP, pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jungenstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 412 CPP). L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon

cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle ; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_293/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.3 ; TF 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'occurrence, force est de constater qu'aux termes de cette quatrième demande de révision, N. _____ n'invoque aucun motif nouveau. Il remet encore et toujours en cause l'origine de l'incendie. Or, celle-ci a été examinée de façon approfondie dans les multiples décisions qui ont été rendues jusqu'ici, notamment dans le cadre de la dernière demande de révision. En outre, sauf à comprendre que le requérant conteste les décisions rendues dans la présente affaire en soutenant qu'il y a des erreurs, sa requête est incompréhensible. Il apparaît douteux qu'elle réponde aux requisits de l'art. 411 al. 1 CPP. Pour ces deux motifs, la requête apparaît irrecevable.

E. 3

.1 3.1.1 Si la nouvelle juridiction d'appel peut traiter la demande de révision selon les règles de procédure prévues aux art. 411 ss CPP, il n'en va pas de même s'agissant des motifs de révision qui restent, eux, ceux qui sont prévus par le droit applicable au moment où la décision soumise à révision a été rendue. Cette réserve est toutefois sans portée en l'espèce, dès lors que, s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspond à celui de l'art. 397 aCP, en vigueur en 2004 (TF 6B_601/2012 du 29 janvier 2013 consid. 1.1). L'art. 397 aCP (correspondant désormais à l'art. 385 CP) impose aux cantons de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du code pénal ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués. Le législateur vaudois s'est plié à cette injonction en adoptant l'art. 455 de l'ancien code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (CPP-VD), lequel n'autorisait pas la révision à des conditions plus favorables (TF 6B_601/2012 du 29 janvier 2013 consid. 1.2). 3.1.2 Selon la jurisprudence, un fait ou un moyen de preuve est nouveau lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1), sans qu'il importe qu'il ait été connu ou non du requérant, sous réserve de l'abus de droit, qui ne doit être admis qu'avec retenue en cas de révision (ATF 130 IV 72 consid. 2.2). Le fait ou moyen de preuve est sérieux, s'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné. 3.1.3 Le Tribunal fédéral a admis qu'une expertise pouvait donner lieu à une révision si elle permettait d'établir que les faits retenus par le premier jugement étaient faux ou imprécis (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). Une nouvelle expertise concluant à une appréciation différente ne constitue toutefois pas déjà une cause de révision. Elle doit s'écarter de la première expertise pour des motifs sérieux et établir des erreurs claires de nature à ébranler le fondement du premier jugement. Une expertise pourra aussi être considérée comme un moyen de preuve nouveau si elle se fonde sur de nouvelles connaissances ou applique une autre méthode (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et les références citées ; cf. également Heer, in : op. cit., n. 74 ad art. 410 CPP et Grass, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 3 e éd., Bâle 2013,

n. 95 ad art. 385 CP).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites par le requérant ne fondent aucun moyen de preuve sérieux et nouveau susceptible de modifier l'état de fait du jugement attaqué. Les pièces 2, 4, 5, 6, 14 et 15 (produite à l'appui de la demande de révision du 29 janvier 2010 sous une forme tronquée) figurent déjà au dossier et ont été examinées, en particulier lors de la dernière demande de révision. La pièce 3 est un article scientifique qui émane notamment de l'expert D._____. Cet article, qui expose des considérations générales, n'est pas suffisant pour remettre en cause les conclusions scientifiques auxquelles il a été abouti dans le cas d'espèce. Les pièces 7 à 13 et 16 n'ont aucune valeur probante et on ne distingue parmi elles aucun élément qui justifierait une révision. Enfin, s'agissant de la pièce 17, on ignore dans quelles conditions et sur la base de quels renseignements elle a été obtenue. Elle n'a à l'évidence pas une valeur permettant de remettre en cause les éléments résultant des expertises au dossier.

E. 4

En définitive, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable (art. 413 al. 1 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, arrêtés à 770 fr. (art. 21 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.